

181

janvier-mars 2016

Médiation et droits linguistiques

Coordonné par Michele De Gioia
et Giovanni Agresti
Avec la collaboration de Mario Marcon

études de
linguistique appliquée
revue de didactologie
des langues-cultures
et de lexicultureologie

éla

Didier Érudition
Klincksieck

181

janvier-mars 2016

Médiation et droits linguistiques

Actes du Colloque international
(Université de Padoue, 23 janvier 2014)

Coordonné par Michele De Gioia
et Giovanni Agresti

Avec la collaboration de Mario Marcon

études de
linguistique appliquée
revue de didactologie
des langues-cultures
et de lexiculturologie

éla

Didier Érudition
Klincksieck

Médiation et droits linguistiques

Avant-propos. — Du « moyeneur » ou « médiateur » à la « médiation », sous ses diverses facettes lexicographiques	5
par Jean PRUVOST	
Médiation et droits linguistiques : une mise en relation	11
par Michele DE GIOIA	
Pour un statut épistémologique garant de la médiation.....	23
par Michèle GUILLAUME-HOFNUNG	
Importance de la médiation dans la protection des droits linguistiques : une perspective juridique.....	35
par Fernand DE VARENNES	
L'interprétation juridique en Italie : droits linguistiques et droits de défense.....	43
par Caterina FALBO	
La responsabilité du médiateur dans l'accès aux soins des immigrés	55
par Natacha NIEMANTS	
Nous sommes tous minoritaires ! Besoins de médiation et malaise linguistique	79
par Giovanni AGRESTI	
« Médiation » linguistico-culturelle ou politico-diplomatique ? Le cas du Haut-Adige/Tyrol du Sud	93
par Ilaria DRIUSSI	
La constitution linguistique de l'État.....	111
par Francis CHIAPPONE	
BIOBIBLIOGRAPHIE DES CONTRIBUTEURS.....	123

IMPORTANCE DE LA MÉDIATION DANS LA PROTECTION DES DROITS LINGUISTIQUES : UNE PERSPECTIVE JURIDIQUE

Résumé : Même si, dans la plupart des cas, les médiateurs, interprètes ou traducteurs ne sont ni avocats ni juristes, il n'en demeure pas moins que leur travail est souvent essentiel pour le respect des droits humains des personnes vulnérables, notamment celles relevant de communautés linguistiques minoritaires. D'où le rôle de premier plan que peut jouer la médiation dans le domaine de la protection des droits linguistiques.

INTRODUCTION

ט וַיִּקְרָאוּ סֹפְרֵי-הַמֶּלֶךְ בְּעַת-הַהֵיאָ בְּחֹדֶשׁ הַשְּׁלִישִׁי הוּא-חֹדֶשׁ סִיּוֹן בְּשִׁלּוּשָׁה וָעֶשְׂרִים בּוֹ וַיִּכְתֹּב כָּכָל
אֲשֶׁר-צִוָּה מֶרְדֵּכַי אֶל-הַיְהוּדִים וְאֵל הָאֲחָשְׁדָּרְפָּנִים-וְהַפְּחוּת וְשָׂרֵי הַמְּדִינֹת אֲשֶׁר מֵהַדָּו וְעַד-כּוּשׁ שָׁבַע
וָעֶשְׂרִים וּמֵאָה מְדִינָה מְדִינָה וּמְדִינָה כִּכְתָבָה וְעַם וְעַם כָּלשׁוֹנוֹ וְאֶל-הַיְהוּדִים כִּכְתָבָם וְכָלשׁוֹנָם 1

Cet extrait du Livre d'Esther dans l'Ancien Testament, connu en hébreu sous le nom de Megillah, est l'un des premiers récits où est reconnu le rôle des interprètes et traducteurs, il y a de cela peut-être 2500 ans. Grâce aux conseils d'Esther, le roi de Perse fut convaincu du besoin d'utiliser les principales langues « de l'Inde jusqu'en Éthiopie » pour la transmission rapide et efficace de ses ordres, et de l'inefficacité et des délais qui pourraient découler de l'utilisation exclusive de la langue « officielle » de son royaume.

Esther est en quelque sorte la première médiatrice linguistique et culturelle de l'histoire humaine. Elle-même était juive et savait fort bien que de ne pas communiquer avec son peuple dans sa langue risquait de mener à des délais et des malentendus qui pourraient être fatals. En convaincant le roi de

1. Traduction : « Sur l'heure même, on convoqua les secrétaires du roi [perse], c'était dans le troisième mois, qui est le mois de Sivane, le vingt-troisième jour du mois et on écrit, tout comme Mordékhai l'ordonna, aux Juifs, aux satrapes, aux gouverneurs et aux préfets des provinces qui s'étendaient de l'Inde à l'Éthiopie, cent-vingt-sept provinces, en s'adressant à chaque province suivant son système d'écriture et à chaque peuple suivant son idiome, de même aux Juifs selon leur écriture et selon leur langue. », Livre d'Esther 8:9, *Ancien Testament*, <<http://www.modia.org/infos/etudes/pourimesther.php>>.

la nécessité de remédier à ces préjudices par la voie de la traduction de ses ordres, elle réussit également à s'assurer que ceux-ci seraient respectés plus rapidement et efficacement.

Ce récit est ainsi un précurseur, tant des raisons justifiant l'utilisation de la médiation dans le domaine linguistique que de celles motivant la présence de nombreux droits linguistiques dans le domaine des droits humains.

1. DROITS HUMAINS ET DROITS LINGUISTIQUES

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par la langue que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi vivre en société.²

Un État est tout à fait libre en droit international de désigner une seule langue officielle (et dans la même logique une religion ou même une culture officielle)³, et ainsi « préférer » celle-ci à d'autres. Néanmoins, les droits humains imposent des limites quant à l'étendue, à l'usage ou aux effets de ces préférences religieuses, culturelles ou linguistiques (de Varennes, 2009). Il est ainsi clair qu'une politique préférentielle pour une langue officielle ou nationale ne peut porter atteinte à la jouissance des droits fondamentaux garantis par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, y compris bien sûr à la liberté d'expression⁴ et au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur la langue⁵. Plus précisément, il est possible d'identifier quatre types de droits linguistiques provenant de la mise en œuvre des droits humains en droit international :

1. La liberté d'expression inclut la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix en ce qui a trait aux activités privées.
2. Là où le nombre le justifie, la langue des locuteurs doit être utilisée directement par les autorités étatiques comme langue de communication et de service. C'est le principe de proportionnalité en application de la non-discrimination fondée sur la langue.
3. Si le nombre ne justifie pas l'utilisation d'une langue particulière comme langue de communication et de service, mais où les désavantages ou préjudices sont suffisamment sérieux, un service de traduction et d'interprètes doit être mis en place par les autorités publiques en cause. C'est

2. *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 744.

3. *Podkolzina c. Lettonie*, no 46726/99, § 34, CEDH 2002-II. Voir également, *mutatis mutandis*, la décision sur la recevabilité *Birk-Levy c. France*, Requête n° 39426/06, Cour européenne des droits de l'homme, 14 septembre 2010.

4. *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, 31 mars 1993, Communications nos 359/1989 et 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 (1993).

5. *Feu J. G. A. Diergaardt et consort c. Namibie*, Communication no 760/1997, CCPR/C/69/D/760/1997 (2000).

le principe de proportionnalité en application de la non-discrimination fondée sur la langue.

4. Dans les situations de préjudice extrême, même si une seule personne est affectée, un service d'interprétation et de traduction doit être mis en place par les autorités. C'est le droit à un procès juste et équitable et l'application de la non-discrimination fondée sur la langue.

Pour ce qui est de la première catégorie, elle ne met pas en cause directement une problématique d'interprétation relevant de l'État, et la seconde situation n'est pas non plus à proprement parler une question d'interprétation ou de traduction. Cette dernière se produit surtout dans le cas de minorités nationales concentrées sur un territoire donné, comme chez les Germanophones du Sud-Tyrol, les Catalans en Espagne ou les Suédois en Finlande. La dernière situation se produit le plus souvent, quoique pas exclusivement, dans le cadre d'une procédure criminelle contre des accusés ne comprenant pas la langue utilisée devant les tribunaux. Chez les juristes, on identifie ce droit non pas comme un droit linguistique, même s'il l'est au fond, mais comme une exigence pour assurer un procès juste et équitable.

C'est surtout dans la troisième catégorie que se retrouvent les contextes où l'on admet que la médiation linguistique et culturelle puisse jouer son rôle : les situations où, même si les autorités publiques ne se servent pas d'une langue minoritaire comme langue de contact ou de service avec le public, elles ont néanmoins l'obligation minimale de communiquer par interprétation avec certains individus.

Le fil conducteur qui relie toutes ces catégories du point de vue juridique est le principe de respect de la dignité de l'individu et de ses caractéristiques personnelles. La langue est en ce sens l'une des caractéristiques personnelles les plus importantes dont il faut, dans certain cas, absolument tenir compte au niveau juridique.

2. MÉDIATION ET DROITS LINGUISTIQUES

Les Conventions de Genève mentionnent expressément la nécessité d'une activité d'intermédiation linguistique assurée par des personnes compétentes en situation de conflits armés internationaux ; elles requièrent dans leurs dispositions la présence d'individus qualifiés pour exercer les fonctions d'interprète afin de garantir aux personnes protégées par ces mêmes traités une jouissance adéquate de la protection préconisée. (Bartolini 2009)

Fondamentalement, les conséquences pour les personnes affectées par le choix linguistique de l'État peuvent être tellement néfastes ou désavantageuses qu'il peut être nécessaire pour les autorités d'y remédier dans une certaine mesure. La fonction de médiation en Italie est d'une certaine façon plus étoffée et plus impliquée que l'utilisation de l'interprétation ou de la traduction qui découle de l'application de droits linguistiques issus par exemple de la troisième catégorie, savoir de l'interdiction de la discrimination dans le cadre du respect des droits humains. En Italie, le statut de médiateur linguistico-culturel est assez large puisqu'il peut aussi tenir compte des différences culturelles qui

pourraient aussi avoir des effets très néfastes pour ceux qui ne maîtrisent pas la langue officielle, en plus des différences purement linguistiques.

Ainsi, pour un réfugié, un immigrant ou un membre d'une minorité nationale, l'interaction entre un accusé et un juge ou entre un patient et son médecin, est souvent deux fois marquée par la subordination entre le premier et le second. Dans certains cas, pour des raisons culturelles, il est peut-être même être exclu ou difficile de communiquer directement. Par exemple, quoique la chose est beaucoup moins répandue aujourd'hui, cela était traditionnellement inacceptable chez certains Aborigènes d'Australie de regarder un étranger directement dans les yeux lorsqu'on lui parlait, puisqu'il s'agirait d'un manque de respect ou même un signe d'agressivité. Or, en droit criminel ce genre de comportement est souvent perçu dans le monde occidental comme suspect, et des conclusions négatives peuvent en découler.

Un autre exemple concret illustre l'importance de ne pas méconnaître les possibilités de malentendus culturels. Le concept de légitime défense n'existait pas chez les sociétés aborigènes traditionnelles, et donc si l'on posait la question « Es-tu coupable d'avoir tué ton voisin ? », un Aborigène pourrait répondre oui je suis coupable parce que la traduction de culpabilité se traduit culturellement chez certains d'entre eux dans le sens de « as-tu commis l'acte, as-tu tué ton voisin ? ». Ce concept de culpabilité, sans tenir compte des différences culturelles quant au sens à donner à un concept n'existant pas chez les Aborigènes, était tout simplement traduit comme équivalent de la commission de l'acte ; le résultat pouvait donc méprendre la réponse d'un accusé reconnaissant avoir commis l'acte ayant mené à un décès comme un aveu – et ainsi ne pas lui permettre de plaider un cas de légitime défense.

Ces deux exemples montrent comment la médiation linguistique et culturelle peut aller bien plus loin que la simple traduction ou interprétation exigée par l'application d'une approche strictement juridique des droits humains, et en particulier par l'interdiction de la discrimination en droit international.

Côté juridique, il n'est nullement exigé que toutes les langues soient utilisées partout dans le cadre des services publics de l'État – ce n'est pas ici un droit à la langue, mais uniquement une utilisation de certaines langues est juste et raisonnable compte tenu de la situation. L'idée est ainsi de plus en plus acquise que l'application de la non-discrimination doit tenir compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les intérêts légitimes et les buts d'un État prescrivant certaines préférences linguistiques d'une part, et l'inconvénient, l'injustice ou la charge que cela représente pour les individus de l'autre. Ce qui est requis, c'est la réalisation d'un certain équilibre, la recherche de résultats raisonnables ou justifiés compte tenu des intérêts et buts légitimes de l'État et de l'effet que la distinction que fait ce dernier entre les langues a sur certains individus à leur détriment et de l'avantage que d'autres en retirent.

Pour illustrer la différence entre d'une part les services d'interprétation ou de traduction mis en place par application de l'interdiction de la discrimination, et d'autre part l'approche adoptée avec un médiateur, il est possible de prendre l'exemple d'un procès juste et équitable où un accusé ne comprend

pas la langue utilisée lors de son procès. Aux États-Unis et dans d'autres pays de *common law* il sera possible d'avoir un procès avec jury (pour certains types de crimes) avec un interprète, ainsi que la traduction de certains documents importants afin de permettre à l'accusé de prendre connaissance de la preuve contre lui et de se défendre. Au niveau de la preuve dont le jury doit tenir compte toutefois, seule la traduction officielle de l'interprète est considérée comme faisant partie du dossier ; ainsi, au niveau du droit criminel, les membres du jury ne doivent considérer que la version présentée par l'interprète.

Mais que se passe-t-il si l'interprète a mal traduit la preuve d'un témoignage, et que l'un des membres du jury comprend bien la langue utilisée par l'accusé ? Aux États-Unis, il semblerait être nécessaire d'exclure tous les membres du jury bilingues qui comprendraient la langue de l'accusé, au motif qu'ils seraient peut-être enclins à ne pas accepter la version de l'interprétation officielle. Or, en droit criminel, seule la preuve dans la langue officielle qui est présentée par l'interprétation reconnue pour le procès est considérée comme ayant valeur juridique, même si elle n'est pas parfaite ou même si elle est erronée. Il est ainsi permis d'exclure des personnes bilingues de la composition du jury car elles pourraient hésiter à ignorer le témoignage direct en espagnol plutôt qu'accepter immédiatement la seule version officielle en anglais de l'interprète, même si la Cour suprême américaine admet que cela peut paraître injuste :

It is a harsh paradox that one may become proficient enough in English to participate in trial... only to encounter disqualification because he knows a second language as well.⁶

La Cour suprême des États-Unis affirme donc qu'il est tout à fait acceptable d'écarter des membres potentiels d'un jury pour un procès criminel s'ils sont bilingues et comprennent la langue de l'accusé – même si cela peut sembler paradoxal.

L'aspect linguistique du droit à un interprète aux États-Unis est ainsi assez limité puisque le droit à un procès juste et équitable reconnaît que s'il existe pour un accusé un préjudice lorsque le procès est conduit uniquement en anglais, l'interprète n'intervient pas à titre de médiateur entre l'accusé et la Cour. L'interprète ne doit aucunement tenir compte des intérêts ou préjudices subis par l'accusé : son rôle est uniquement de fonctionner pour la Cour, et seule sa version du témoignage de l'accusé est « officielle », d'où l'exigence que les membres du jury doivent absolument et aveuglement se fier à la traduction officielle offerte par ce dernier.

La différence avec un médiateur est assez claire : l'interprète de la Cour ne doit pas intervenir entre l'État et l'accusé aux États-Unis, alors que le médiateur italien doit tenter d'assurer que les droits d'une personne soient respectés – du moins dans une certaine mesure. Cela ne veut toutefois pas dire qu'un accusé dans ce genre de situation est sans recours : au contraire,

6. *Hernández v. New York* 500 U.S. 352 (1991). Traduction de l'auteur : « C'est un paradoxe plutôt malheureux qu'une personne maîtrisant suffisamment l'anglais pour participer à un procès... sera disqualifiée si elle connaît également bien une deuxième langue. »

celui-ci ou celle-ci peut toujours contester si la qualité de l'interprétation laisse à désirer et si le préjudice subi est assez sérieux – c'est une situation qui se produit assez souvent par ailleurs –, mais à strictement parler l'interprète dans un procès criminel n'a absolument aucun rôle à jouer lorsqu'il s'agit de défendre, protéger ou même uniquement informer un accusé quant à ses droits et intérêts en cause.

Il peut même y avoir des situations plutôt ridicules en droit si un gouvernement ne met pas en place des mesures pour assurer que la traduction ou un interprète puissent fonctionner sans embûches. C'est ce qui s'est produit encore une fois aux États-Unis, avec un patient hispanique comprenant peu l'anglais. Or, dans le domaine de la santé, la bonne communication est essentielle, mettant même en cause quelquefois des situations de vie ou de mort. Ainsi, un ouvrier hispanique dans un hôpital américain pouvait difficilement communiquer en anglais, quoiqu'en fin de compte les autorités hospitalières aient trouvé une personne capable de traduire en espagnol pour le patient. Le médecin refusa toutefois de parler avec le patient devant l'interprète au motif que la confidentialité de l'état de santé du patient lui interdisait de transmettre tout renseignement à un tiers, fût-ce l'interprète de son patient. Le non-sens de la situation démontre néanmoins l'importance que le droit à un interprète dans ce genre de situation – droit qui repose sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue dans le domaine de la santé publique – est particulièrement important, mais aussi qu'il nécessite une base juridique en place afin de pouvoir assurer que la santé d'un patient ne soit pas menacée par l'absence de service d'interprétation or de traduction dans des situations comme celles-ci.

3. LA MÉDIATION ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

Participant à la fois de la réception et de la production, les activités écrites et/ou orales de médiation permettent, par la traduction ou l'interprétariat, le résumé ou le compte rendu, de produire à l'intention d'un tiers une (re)formulation accessible d'un texte premier auquel ce tiers n'a pas d'abord accès direct. Les activités langagières de médiation, (re)traitant un texte qui est déjà là, tiennent une place considérable dans le fonctionnement langagier ordinaire de nos sociétés.⁷

La reconnaissance du préjudice que peut connaître une personne ne connaissant ou ne maîtrisant pas la langue des services publics est bien établie au sein du Conseil de l'Europe, comme le prouve la *Recommandation Rec(2006)18 du Comité des Ministres au sujet des services de santé dans une société multiculturelle*, où il est reconnu que l'accès à la santé et à des services de qualité pour les minorités ethniques, y compris peut-être particulièrement les immigrants, est souvent difficile pour des « raisons structurelles » qui exigent la mise en place de services de traduction et d'interprétation :

7. Voir quant aux démarches du Conseil de l'Europe, *Cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer*, Unité des Politiques linguistiques, Strasbourg, <www.coe.int/lang-CECR>.

Notant, à cet égard, que les inégalités qui touchent les groupes ethniques en matière de santé sont liées à des problèmes d'accès aux soins, à un manque de compétence culturelle de la part des professionnels de santé, à l'absence de prestations essentielles (telles que les services d'interprétation ou la traduction de documentation d'information sur la santé), qui sont autant d'éléments pouvant constituer des obstacles structurels à la prestation de soins de qualité, [...]⁸

Le Conseil de l'Europe fait d'ailleurs le lien entre ces problèmes d'accès aux services publics de santé et les droits humains, puisque « le respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne exige que cette diversité [culturelle] soit prise en compte dans la prestation équitable de services de santé ». (*Ibid.*)

En quelque sorte, la médiation linguistique et culturelle joue un rôle essentiel sous l'angle de la non-discrimination : il faut dans la mesure du possible assurer un accès aux services de santé qui soit raisonnable, ainsi que le reconnaît encore une fois le Conseil de l'Europe :

2.1. L'accès équitable à des services de soins de santé de qualité appropriée devrait être encouragé et contrôlé. Afin d'atteindre l'objectif d'un accès équitable à des services de soins de santé, les États membres devraient élaborer des stratégies d'élimination des obstacles concrets à l'accès des populations multiculturelles au système de santé, y compris les obstacles linguistiques et culturels. (*Ibid.*)

Ainsi donc, la médiation linguistique et culturelle joue un rôle-clé qui s'inscrit dans le cadre d'une approche axée sur le respect des droits humains des minorités, immigrants et réfugiés. Le travail des médiateurs est dans ce sens un travail de mise en œuvre des droits humains, surtout dans le domaine de la santé, sans toutefois y être limité. C'est aussi un travail que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe reconnaît comme nécessitant une intervention urgente, claire et évidente puisqu'il faut supprimer les obstacles à la communication. Soulignons, entre autres, ces quelques recommandations :

3.2. Des interprètes professionnels devraient être mis à disposition et utilisés régulièrement pour assister les patients membres de minorités ethniques, si nécessaire.

3.3. La diversité linguistique devrait être prise en compte, y compris par des mesures légales appropriées.

3.4. Les professionnels de santé devraient être conscients que les obstacles linguistiques ont des effets négatifs sur la qualité des soins. Ils devraient être formés à travailler conjointement et efficacement avec des interprètes. (*Ibid.*)

CONCLUSION

- [...] entretenir et développer la richesse et la diversité de la vie culturelle en Europe par une connaissance mutuelle accrue des langues nationales et régionales, y compris les moins largement enseignées,

8. *Recommandation Rec(2006)18 du Comité des Ministres aux États membres sur les services de santé dans une société multiculturelle*, adoptée par le Comité des Ministres le 8 novembre 2006, lors de la 979^e réunion des Délégués des Ministres, <<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1062689&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>>.

- répondre aux besoins d'une Europe multilingue et multiculturelle en développant sensiblement la capacité des Européens à communiquer entre eux par-delà les frontières linguistiques et culturelles, [...].⁹

Ces objectifs politiques du Conseil de l'Europe depuis 1982 soulignent la nécessité d'embrasser la diversité linguistique et culturelle de l'Europe. Les médiateurs, interprètes et traducteurs ont tous un rôle à jouer dans cette riche diversité de la vie culturelle. Ce qui est toutefois moins souvent apprécié, c'est que ce rôle est aussi lié au souci de respecter certains droits fondamentaux, en particulier l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue, qui peut souvent être en cause lorsque la langue de service utilisée par un gouvernement peut mener à des situations d'exclusion ou de désavantage pour des groupes particulièrement vulnérables, comme les réfugiés, les immigrants, ou même certaines minorités nationales.

Même si, dans la plupart des cas, les médiateurs, interprètes ou traducteurs ne sont ni avocats ni juristes, il n'en demeure pas moins que leur travail est souvent essentiel pour le respect des droits humains des personnes vulnérables, d'où le rôle de premier plan que peut jouer la médiation dans le domaine de la protection des droits linguistiques.

Fernand DE VARENNES
Doyen, Faculté de Droit, Université de Moncton

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARTOLINI, G. 2009. « Principes généraux du droit international humanitaire et leur application aux interprètes prêtant service dans des situations de conflit armé », Institut international de droit humanitaire, Forum Interprètes dans les zones de conflit armé, Rome (Italie), 8 janvier 2009, disponible en ligne : <<http://aiic.net/page/3458>>.
- DE VARENNES, F. 2009. « Les droits linguistiques en droit international : une protection méconnue », *Revue de la common law en français*, 11, p. 187-197.

9. Conseil de l'Europe, *Recommandation no R (82) 18 du Comité des Ministres aux États Membres concernant les langues vivantes* (1982).

Avant-propos
Du « moyeneur » ou « médiateur » à la « médiation »,
sous ses diverses facettes lexicographiques

Jean PRUVOST

Médiation et droits linguistiques :
une mise en relation

Michele DE GIOIA

Pour un statut épistémologique garant de la médiation

Michèle GUILLAUME-HOFNUNG

Importance de la médiation dans la protection
des droits linguistiques : une perspective juridique

Fernand DE VARNES

L'interprétation juridique en Italie :
droits linguistiques et droits de défense

Caterina FALBO

La responsabilité du médiateur
dans l'accès aux soins des immigrés

Natacha NIEMANTS

Nous sommes tous minoritaires !
Besoins de médiation et malaise linguistique

Giovanni AGRESTI

« Médiation » linguistico-culturelle ou politico-diplomatique ?
Le cas du Haut-Adige/Tyrol du Sud

Ilaria DRIUSSI

La constitution linguistique de l'État

Francis CHIAPPONE



9 782252 039953

ISBN 978-2-252-03995-3

ISSN 0071-190X



ÉDITIONS
DIFFUSION
DISTRIBUTION
S.A.S.

éla

55^e année